

Perissodactyla	Perissodactyla	Oryx gazella	Oryx gazelle
Equus zebra hartmanne	Zèbre de montagne de Hartman	Oryx tao	Oryx de Lybie
Equus burchelli	Zèbre de Burchell	Addax nasomaculatus	Addax
Equus grevyi	Zèbre de Grévy	Damaliscus lunatus	Sassabi
Diceros bicornis	Rhinocéros noir	Damaliscus korrigan	Topi (Damalisque)
Artiodactyla	Artiodactyla	Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok
Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère	Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok
Hippopotamus amphibius	Hippopotame	Damaliscus hunteri	Hiroua ou antilope de Hunter
Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique	Alcelaphus buselaphus	Bubale
Giraffa camelopardalis	Girafe	Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Liechtenstein
Tragelaphus angasi	Nyala	Cannochaetes gnou	Gnou noir à queue blanche
Tragelaphus buxtoni	Nyala de montagne	Connochaetes taurinus	Gnou bleu
Tragelaphus spekei	Situtungu	Oreotragus oreotragus	Oréotrague sauteur
Tragelaphus imberbis	Petit koudou	Ourebia spp.	Oribis (toutes les espèces)
Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou	Neotragus pygmaeus	Antilope royale ou pygmée
Taurotragus oryx	Elan du Cap	Neotragus batesi	Antilope de Bates
Taurotragus derbianus	Elan de Derby	Madoqua kirki	Damara dik-dik
Boocercus eurycerus	Bongo	Aepyceros melampus	Impala
Syncerus caffer	Buffle	Ammodorcas clarkei	Dibatag
Cephalophus adersi	Céphalophe roux de Zanzibar	Litocranius walleri	Gazelle giraffe
Cephalophus ogilbyi	Céphalophe d'Ogilby	Gazella dorcas	Gazelle orcas
Cephalophus silvicultor	Céphalophe à dos jaune	Gazella rufifrons	Gazelle rufifrons ou Korin
Cephalophus spadix	Céphalophe d'Abbout	Gazella tilonura	Gazelle de Hueglin
Cephalophus zebra	Céphalophe zébré	Gazella dama	Gazelle dama
Kobus e. lipsiprymnus	Waterbuck	Gazella soemmerringi	Gazelle de Soemmerring
Kobus defassa	Cobe defassa	Capra ibex nubiana	Bouquetin de Nubie
Kobus leche	Lechwe	Ammotragus lervia	Mouflon à manchettes
Kobus megaceros	Lechwe du Nil	Aves	Oiseaux
Adenota kob	Cobe de Buffon	Struthio camelus	Autruche
Redunca arundinum	Reedbuck	Falconiformes et	Tous les oiseaux de proie
Redunca fulvorufula	Reedbuck de montagne	Strigiformes	et tous les hiboux et chouettes
Redunca redunca	Cobe des roseaux	Otididae	ne se trouvant pas en Classe A
Hippotragus equinus	Antilope rouanne	Reptilia	Toutes les outardes
Hippotragus niger	Hippotrague noir	Crocodylia	Reptiles
			Tous les crocodiles

DFCRET N° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE:

Article premier – Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mars 1980.

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

– Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale

Koudjolou DOGO

– Ministre du plan et de la réforme administrative

Kpotivi Têvi Djidjogbé LACLE

– Ministre de l'intérieur

Koffi Frititi VOULE

– Ministre de la jeunesse, de la
culture et des sports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO

– Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Têté TEVI-BENISSAN

– Ministre de l'économie et des finances

Barry Moussa BARQUE

– Ministre des travaux publics, des mines,
de l'énergie et des ressources hydrauliques

Samon KORTHO

– Ministre de l'aménagement rural

Hodabalo BODJONA

– Ministre de la santé publique

Boumbéra ALASSOUNOUMA

Anani GASSOU

Amoussouvi Vigniko AMEDEGNATO

Kwassivi KPETIGO

Koffi WALLA

Mme Abra AMEDOME

Komlan GBATTI

Akangni Awunyo KODJOVI

Mme Massa DAGADZI

Ogamo BAGNAH •

- Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique
- Ministre du développement rural
- Ministre de l'information
- Ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
- Ministre du commerce et des transports
- Ministre des affaires sociales et de la condition féminine
- Ministre du travail et de la fonction publique
- Garde des sceaux, ministre de la justice
- Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargée des relations avec le parlement
- Haut commissaire au tourisme

Le Ministère des postes et télécommunications reste, provisoirement, rattaché à la Présidence de la République

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-29 du 5 mars 1980 ordonnant extradition •

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la constitution et notamment son article 15;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition;

Vu la convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961;

Vu la demande d'extradition présentée le 3 septembre 1979 par le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville;

Vu l'arrêt n° 9 rendu le 6 novembre 1979 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé;

DECRETE:

Article premier - Le nommé N'GOUROU N'GALESSAMY Jacques, né le 3 juillet 1951 à Brazzaville, fils de N'GOUROU Charles et de ABANGA Joséphine, de nationalité congolaise, détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 octobre 1978 de M. KAMANGO André, juge d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville et mis en exécution le 20 novembre 1979, sous la prévention de vol fait prévu et puni par les articles 379 et 401 du code pénal, sera extradé et remis aux autorités congolaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 - Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement congolais.

Art. 3 - Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

DECRET N° 80-30 du 5 mars 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un Chef de Canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 13 février 1980 à Kri-Kri (Adjéidé), circonscription administrative de Tchamba,

DECRETE:

Article premier - Est reconnue officiellement la désignation par voie électorale de El'Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado en qualité de chef de canton de Adjéidé (Kri-Kri) circonscription administrative de Tchamba, en remplacement de Ouro Koura Tchassemane, décédé.

Art. 2 - Il est alloué à El'Hadji Maman Abdoulaye Sani Gado, chef du canton d'Adjéidé (Kri-Kri), une indemnité annuelle de 90.000 (quatre vingt dix mille) francs.